

Zeitschrift:	Kriminologie / Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie SAK = Criminologie / Groupe Suisse de Criminologie GSC = Criminologia / Gruppo Svizzero di Criminologia GSC
Herausgeber:	Schweizerische Arbeitsgruppe für Kriminologie
Band:	26 (2009)
Artikel:	Répression versus resocialisation : la punitivité du public est-elle en phase avec celle des juges?
Autor:	Kuhn, André / Vuille, Joëlle
DOI:	https://doi.org/10.5169/seals-1051407

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Répression *versus* resocialisation

La punitivité du public est-elle en phase avec celle des juges ?

ANDRÉ KUHN

Professeur de criminologie et de droit pénal aux Universités de Lausanne et de Neuchâtel.

et

JOËLLE VUILLE

Juriste et criminologue, collaboratrice scientifique à l'Ecole des sciences criminelles de l'Université de Lausanne.

Résumé

Après un rapide survol des recherches effectuées à ce jour en matière de comparaison entre l'opinion publique à propos des sanctions pénales et la sévérité effective des peines infligées par les juges, les auteurs présentent les résultats d'une recherche menée en Suisse, en 2000 et en 2007. Un échantillon représentatif de juges pénaux et un échantillon représentatif du public ont été amenés à indiquer quelles peines ils infligeraient dans quatre cas fictifs : un conducteur récidiviste ayant roulé à une vitesse de 232 km/h sur un tronçon d'autoroute limité à 120 km/h, un cambrioleur multirécidiviste, un violeur et un banquier ayant détourné une somme de plus d'un million de francs à son profit. La recherche montre que, même si le public hésite entre punir et resocialiser, même s'il considère généralement que la justice est trop laxiste lorsque la question lui est posée de manière abstraite et même si les peines moyennes qu'il infligerait concrètement aux délinquants qui lui sont présentés sont en général plus élevées que celles prononcées en moyenne par les juges, il apparaît néanmoins clairement que – aussi bien en 2000 qu'en 2007 – **la majorité de la population suisse infligerait des peines moins lourdes que ce que ne le font les juges lorsque des cas concrets leur sont présentés.**

1. Introduction

La question à laquelle la présente contribution tentera de répondre pourrait être résumée de la manière suivante : **l'opinion publique réclame-t-elle des peines plus sévères que celles prononcées par les juges?** Si l'on en croit le «sens commun», la réponse irait de soi : il est en effet de notoriété publique que la population appelle à des peines plus sévères que celles que prononcent actuellement les juges à l'encontre des criminels, puisque autant les médias que la plupart des politiciens le disent... Mais que nous enseigne la recherche scientifique à ce propos ?

De manière générale, l'«opinion publique» peut être définie comme la somme des opinions individuelles d'un certain public cible sur un sujet donné. Si l'opinion ou le vécu d'une personne à titre individuel relève de l'anecdote, la somme des anecdotes constitue donc l'opinion publique. Définie de la sorte, l'opinion publique est l'expression de la perception d'un phénomène par l'ensemble ou une partie de la société. Pour «mesurer» cette perception, on effectue généralement un sondage d'opinion sur un échantillon représentatif de la population à étudier, la représentativité de ce dernier étant indispensable si l'on désire ensuite étendre les résultats obtenus à l'ensemble de la population.

La présente étude – effectuée avec l'appui du Fonds national suisse de la recherche scientifique – a donc pour but de déterminer si la sévérité des sanctions prononcées par les juges suisses est en accord avec l'idée que s'en fait la population de notre pays. Nous traiterons dès lors de ce que nous appellerons la «punitivité», celle-ci pouvant être considérée à deux niveaux. Le premier, macrosociologique, prend en considération la «punitivité objective», à savoir la sévérité des peines infligées par les juges aux condamnés. Le second niveau, plutôt microsociologique, considère la «punitivité subjective» comme caractéristique de l'opinion publique, c'est-à-dire les attitudes des individus vivant dans une société donnée vis-à-vis des crimes et des châtiments, ainsi que leur souhait de voir les peines devenir plus – ou moins – sévères. La question centrale réside ainsi dans le fait de savoir si la punitivité objective correspond à la punitivité subjective ou, en d'autres termes, si les sanctions prononcées par les juges correspondent aux attentes de la population.

2. Etat des connaissances

Depuis l'apparition de cette question dans le domaine criminologique dans les années 1970, plusieurs recherches ont tenté de mesurer l'importance de la différence entre les punitivités objective et subjective. Nous en mentionnerons quelques une ci-après, sans prétendre à l'exhaustivité :

En 1974, GRAEBNER analyse les données américaines sur les peines prononcées par les tribunaux, dans le but de déterminer si les sanctions diffèrent d'une région à l'autre et, le cas échéant, si ces différences peuvent être mises en relation avec l'opinion publique. Il observe des spécificités régionales en matière de punitivité objective à travers les Etats-Unis et remarque que, partout, l'opinion publique régionale est significativement corrélée aux pratiques judiciaires.

En 1990, VAN DIJK, MAYHEW et KILLIAS opérationnalisent d'une part la punitivité objective par le taux de détention dans quatorze Etats et, d'autre part, la punitivité subjective par la proportion des répondants au sondage international de victimisation favorables à une peine privative de liberté dans le cas d'un jeune homme de 21 ans, reconnu coupable pour la deuxième fois de cambriolage et qui, lors de ce second cas, a volé un téléviseur couleur¹. Ils observent une forte corrélation entre ces deux types de punitivité ($r = .61$). En d'autres termes, les Etats dont les juges prononcent des peines sévères à l'encontre des criminels sont aussi ceux dont le public est le plus punitif et vice versa².

La même année, OUIMET présente cinq cas fictifs à deux échantillons montréalais composés respectivement de 235 praticiens du droit (juges, procureurs, avocats, etc.) et de 299 représentants du grand public. Chaque

¹ Ce cas fictif est régulièrement présenté aux répondants des sondages internationaux de victimisation. La question est généralement formulée de la manière suivante: *"People have different ideas about the sentences which should be given to offenders. Take for instance the case of a man of 21 years old who is found guilty of a burglary for the second time. The last time he has stolen a colour TV. Which of the following sentences do you consider the most appropriate for such a case: fine, prison, community service, suspended sentence or any other sentence?"*; si l'interviewé opte pour une peine privative de liberté ferme, on lui demande alors d'en préciser la durée ; cf. par exemple VAN DIJK/MAYHEW/KILLIAS (1990), questions 30a et 30b, p. 168.

² Cette constatation ne permet toutefois pas de déterminer le sens de l'éventuelle causalité entre les deux variables. La question de savoir si la punitivité de la population influence celle des juges ou si, inversement, la punitivité objective influence l'opinion publique reste dès lors ouverte. A ce propos, cf. également l'étude complémentaire de KUHN (1993), p. 282.

interrogé est invité à prononcer une sanction à l'encontre des cinq coupables. Cette étude démontre que le public est environ une fois et demie aussi punitif que les praticiens. Dès lors, la punitivité subjective est plus élevée que la punitivité objective. De plus, les variables socio-démographiques telles que le sexe, l'âge et le revenu du ménage n'exercent pas d'influence sur la punitivité des interrogés.

En 1994, TREMBLAY, CORDEAU et OUIMET reprennent les données de OUIMET (1990) et introduisent des variables supplémentaires dans l'analyse. Ils observent que la punitivité accrue du public par rapport à celle des praticiens est liée au degré de responsabilité très différent qui est attribué aux délinquants par les uns et les autres. Ils concluent en outre que cette différence de punitivité est intrinsèquement liée au degré de connaissance de la justice pénale des uns (les acteurs) et des autres (les observateurs).

En 1994 également, INDERMAUR interroge 410 habitants de Perth, 17 juges et 53 condamnés (dont 40 détenus) sur les buts principaux des sanctions pénales infligées à des criminels violents (*serious violent offenders*). Il observe que les trois populations étudiées ont des perceptions très différentes : alors que le public opte majoritairement pour l'incapacitation, les juges sont plus enclins à favoriser la prévention tandis que les délinquants privilégient la resocialisation.

En 1997, ROSSI, BERK et CAMPBELL interrogent 1'500 Américains sur les peines qu'ils désireraient voir infligées pour différentes infractions et confrontent les réponses ainsi obtenues aux peines prévues par les «*sentencing guidelines*»³. Malgré des disparités assez importantes au niveau individuel, ils observent que la tendance centrale de l'opinion publique (la peine médiane) concorde avec les «*guidelines*» pour presque tous les types d'infractions. Punitivités objective et subjective semblent donc concorder. Les infractions en matière de stupéfiants font toutefois exception, puisque le public semblerait se satisfaire de peines largement moins lourdes que celles prévues dans les «*guidelines*».

En 1999, HOUGH et ROBERTS soumettent un cas réel de cambriolage à un échantillon représentatif de la population anglaise. Selon leurs résultats, le public condamnerait le coupable de manière identique au juge saisi de l'affaire – voire très légèrement moins sévèrement que lui –, alors

³ Ces lignes directrices ont pour but d'aider les juges dans la résolution des cas particuliers auxquels ils sont confrontés et de rendre ainsi les décisions des tribunaux plus cohérentes et objectives. A ce propos, cf. notamment GOTTFREDSON/WILKINS/HOFFMAN (1978) et WILKINS (1987).

que près de 80% des interrogés affirment que les sentences prononcées par les juges sont trop clémentes et que ces derniers ne font pas du bon travail. Une constatation similaire a d'ailleurs été faite en Pologne⁴, où le public, bien qu'il désire de manière générale des sanctions plus sévères, ne prononce jamais des peines allant au-delà du cadre légal, lorsqu'on le confronte à des cas concrets.

En 2000, BEYENS reprend le cas du cambrioleur du sondage international de victimisation⁵ et le soumet à un échantillon de magistrats, ainsi qu'à deux échantillons du public. Elle observe que l'opinion publique semble être bien plus ouverte aux peines de substitution – telles que le travail d'intérêt général – que ne le sont les juges. Ces derniers optent majoritairement (à 63%) pour une peine privative de liberté (avec ou sans sursis), alors que le public ne préconise une telle sanction que dans un cinquième des cas environ.

En 2001, KUHN soumettait quatre affaires pénales fictives (sous la forme de jugements simulés) à 290 juges pénaux suisses, ainsi qu'à un échantillon représentatif de la population de ce pays. Il apparaît que la population inflige des peines moyennes sensiblement plus lourdes que les juges. Néanmoins, l'auteur parvient à montrer que cette tendance est uniquement due à un effet du poids disproportionné des interrogés les plus punitifs dans le calcul de la peine moyenne. Une analyse plus fine montre en effet qu'une majorité du public se contenterait de peines moins sévères que celles qui sont prononcées par les juges⁶.

3. Une recherche menée en Suisse

Le paragraphe précédent le montre, depuis l'apparition de cette question dans le domaine criminologique dans les années 1970, plusieurs méthodes ont été mises au point afin de mesurer l'importance de la différence entre les punitivités objective et subjective. Dans un premier temps, on s'est contenté de demander au public s'il pense que les peines prononcées par les juges sont trop sévères, adéquates ou trop laxistes. Cette question «directe» s'est toutefois avérée être la manière la plus certaine d'obtenir

⁴ Cf. SZYMANOWSKA/SZYMANOWSKI (1996), ainsi que KURY/KRAJEWSKI (2000), cités dans KURY (2000).

⁵ Cf. VAN DIJK/MAYHEW/KILLIAS (1990), question 30a et 30b, p. 168, ainsi que note ¹.

⁶ Des résultats plus approfondis ont été présentés, entre autres, dans KUHN/VILLETTAZ/WILLI-JAYET/WILLI (2004).

une grande différence entre le public et les juges. En effet, les recherches dans lesquelles une telle question a été posée arrivent toutes à la conclusion que, selon l'opinion publique, les juges ne punissent pas les criminels assez sévèrement⁷.

Une solution plus «subtile» a ensuite consisté à présenter des cas réels (dont la peine effectivement prononcée par le tribunal est connue) à un échantillon de la population, et à demander aux interrogés de se prononcer sur la sanction qu'ils infligeraient, avant de comparer les «sanctions» du public à celles des juges. Toutefois, cette méthode présente l'inconvénient de comparer les réponses d'un échantillon représentatif de la population à la réponse unique d'un tribunal.

Dès lors, notre choix s'est porté sur une troisième solution, qui est de présenter les mêmes cas (sous la forme de jugements simulés) à un échantillon de la population et, parallèlement, à un échantillon de juges. S'il s'agit là d'une méthode incontestablement attrayante par le fait qu'elle contrôle tous les éléments liés à la gravité de l'infraction, à la personnalité du délinquant et à ses antécédents, elle comporte, elle aussi, un inconvénient: celui de n'être précisément qu'une simulation. En effet, il se pourrait que les juges – ou tout autre groupe d'interrogés – aient une attitude différente face à un cas fictif, contenu dans un questionnaire, que face à un cas réel. Nous avons toutefois pris ce risque et entrepris la recherche décrite ci-après.

3.1. Méthodologie

Dans notre cas, nous inspirant d'affaires criminelles réelles, la méthode des jugements simulés consiste à rédiger une description contenant toutes les informations nécessaires lors du prononcé de la sentence (récit circonstancié de l'infraction, caractéristiques de l'accusé et de la victime, antécédents judiciaires, etc.), à présenter ensuite ce cas à un échantillon de magistrats, ainsi qu'à un échantillon de la population et, la culpabilité étant acquise, à leur demander d'infliger une sanction. Les répondants étant amenés à se prononcer sur une même affaire, les différences quant à

⁷ A ce propos, cf. ROBERTS (1992): «*The question has never failed to generate the result that the majority of the public ... expressed their desire for harsher penalties. In fact, this question concerning sentencing severity generates a higher consensus than any other issue in criminal justice*». Dans le même sens, cf. KURY/FERDINAND (1999) p. 375 et la littérature qui y est citée.

la sévérité des peines proposées ne peuvent être attribuables qu'à des différences propres aux interrogés⁸. De plus, l'étude a été menée en 2000 d'abord, puis répétée en 2007, permettant ainsi non seulement des comparaisons entre les juges et le public, mais également d'observer les éventuelles évolutions des punitivités objective et subjective durant ces quelques dernières années.

Dans notre étude, quatre affaires pénales ont ainsi été soumises d'une part à des échantillons représentatifs de 290 juges en 2000 et 143 juges en 2007 et, d'autre part, à des échantillons représentatifs de 606 personnes domiciliées en Suisse en 2000, respectivement 959 en 2007. Les cas présentés – qui n'ont pas changé entre l'étude de 2000 et celle de 2007 – sont ceux d'un conducteur récidiviste ayant roulé à une vitesse de 232 km/h sur un tronçon d'autoroute limité à 120 km/h (cas A), d'un cambrioleur multirécidiviste (cas B), d'un violeur (cas C) et d'un banquier ayant détourné à son profit une somme de plus d'un million de francs (cas D). Ces quatre affaires ont volontairement été choisies pour leur haute probabilité d'engendrer des peines privatives de liberté. En effet, seules des peines similaires peuvent être comparées entre elles, et il nous aurait été impossible de savoir si une peine de quelques jours de privation de liberté est plus ou moins sévère aux yeux du juge et de l'opinion publique qu'une peine pécuniaire de plusieurs milliers de francs.

La prise d'information auprès des juges a été réalisée par l'intermédiaire d'un questionnaire épistolaire. Quant à l'enquête auprès de la population, elle a été menée par téléphone, selon une procédure assistée par ordinateur (CATI⁹), effectuée depuis les locaux lausannois de l'institut de sondage M.I.S. TREND S.A. A côté de l'ensemble des items contenus dans le questionnaire destiné aux juges, un grand nombre de questions socio-démographiques, des questions sur la finalité de la sanction pénale, ainsi qu'une question générale sur l'idée que les interrogés se font du prononcé des peines en Suisse ont été posées.

⁸ Pour des exemples d'application de cette méthode, cf. par exemple OUIMET (1990), OPP/PEUCKERT (1971), ainsi que PETERS (1973).

⁹ *Computer-assisted telephone interviews*; sur cette méthode, voir KILLIAS (2001), p. 66.

3.2. Hypothèses

Grâce à la méthodologie décrite ci-dessus, nous avons mesuré la punitivité objective (celle des juges) et la punitivité subjective (celle de l'opinion publique) et sommes en mesure de tester les hypothèses suivantes:

1. Les punitivités objective et subjective varient selon le sexe.
2. Les punitivités objective et subjective varient avec l'âge.
3. Les punitivités objective et subjective varient d'une région de la Suisse à l'autre.
4. La punitivité subjective est plus élevée que la punitivité objective.
5. Les résultats obtenus ne varient pas entre 2000 et 2007.

3.3. Résultats

3.3.1. Les fonctions de la peine

Avant de présenter les résultats comparatifs entre la punitivité des juges et celle du public, arrêtons-nous un instant sur la finalité de la sanction. En effet, l'une des questions de notre enquête consistait à classer les diverses fonctions de la peine privative de liberté selon leur importance. Les résultats obtenus en 2000 font apparaître la prévention spéciale, la punition et la resocialisation comme les buts principaux attribués par les **juges** suisses aux peines qu'ils infligent. Vient ensuite un deuxième groupe de fonctions comprenant la conscientisation et la prévention générale, puis la neutralisation et, finalement, la satisfaction de la victime. On observe néanmoins que les Alémaniques accordent une importance prioritaire à la prévention spéciale, tandis que les juges latins¹⁰ optent plus volontiers pour la punition, cette différence étant hautement significative¹¹.

¹⁰ Au vu du très petit nombre de répondants italophones, nous les avons joints aux juges romands dans une catégorie regroupant la Suisse latine.

¹¹ Lorsque nous parlerons ci-après de seuil de signification sans en préciser le niveau ou le test utilisé, le lecteur comprendra qu'il s'agit du résultat d'un test de la différence des moyennes qui prend en considération la moyenne, l'écart-type (soit une mesure de dispersion autour de la moyenne) et le nombre d'individus composant chacun des groupes. Ainsi, le mot «significatif» est utilisé exclusivement pour qualifier les tendances ou les différences pour lesquelles un test de signification statistique permet d'affirmer que la part d'erreur introduite est inférieure à 5% ($p < .05$). Pour des

De son côté, le **public**¹², en 2000, estimait de manière prédominante que les sanctions servent à resocialiser (38.1% des répondants), cette finalité précédant un groupe de trois fonctions que sont la protection de la société (26.3%), la punition (21.1%) et le fait de faire prendre conscience au criminel du mal qu'il a causé (20.0%). Vient ensuite la prévention spéciale – c'est-à-dire l'intimidation du condamné – (12.6%), puis un groupe de trois fonctions que sont la prévention générale – c'est-à-dire l'intimidation des auteurs potentiels que nous sommes tous – (6.1%), le rétablissement de l'ordre public (4.1%) et le rétablissement d'un certain équilibre social (3.7%).

En 2007, on observe que le public plébiscite toujours la resocialisation (32.3%), mais que la prévention spéciale (32.5%) et la punition (33.7%) font un bond en avant pour former – avec la resocialisation – un groupe de trois finalités principales de la peine pénale. Viennent ensuite un deuxième groupe de fonctions comprenant la prévention générale (21.9%), la protection de la société (20.5%) et la conscientisation de l'auteur (23.1%), les autres buts étant cités notablement moins souvent.

On observe donc une différence entre l'opinion publique telle que relevée par l'étude de 2000 et la même opinion publique en 2007. L'attitude de la population suisse semble en effet s'être durcie puisque les interrogés attribuent aujourd'hui des fonctions plus punitives à la sanction.

Mentionnons encore une différence marquée entre la Suisse alémanique et la Suisse latine en la matière. En effet, lors des deux sondages, les Suisses romands sont largement plus punitifs que les alémaniques, les premiers misant principalement sur la punition comme fonction de la peine, alors que les seconds plébiscitent la resocialisation.

La différence entre les juges et le public provient probablement davantage de la perspective dans laquelle chacun se place que de réels avis divergents. En effet, les juges pensent principalement au jugement, alors que le public considère davantage l'exécution de la peine. Les fonctions officiellement attribuées à la peine ne sont en effet pas les mêmes lors de ces deux phases du processus pénal, puisque lors du

informations complémentaires sur le test principalement utilisé ici, cf. DODGE/MEHRAN/ROUSSON (1990) pp. 303ss.

¹² Pour une comparaison avec l'opinion véhiculée aux Etats-Unis, voir par exemple DOBLE (2002) qui relève une nette prédominance d'opinions favorables à la punition et à l'idée que la peine doit satisfaire le besoin de vengeance de la victime, la resocialisation n'apparaissant que loin derrière.

prononcé de la peine, la prévention spéciale joue un rôle prépondérant, alors que lors de l'exécution de la peine, la resocialisation est placée au premier plan.

3.3.2. Les sanctions infligées dans les cas présentés

Le tableau 1 présente les peines moyennes infligées par les **juges** dans les quatre affaires. Notons que certains juges ont assorti ces peines du sursis, ou ont condamné les délinquants à une amende, au versement d'une indemnité à la victime à titre de tort moral (cas C)¹³, à la confiscation du véhicule (cas A) ou du montant détourné (cas D), à un internement (cas B), à un retrait du permis de conduire (cas A), etc.

Tableau 1: Peines moyennes (exprimées en mois) infligées par un échantillon de juges suisses aux quatre cas qui leur étaient présentés.

	Peine moyenne (en mois)		Selon le sexe				Selon la région linguistique			
			2000		2007					
	2000	2007	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	2000	2007	CH-al	CH-latin
Cas A (conduiteur)	6.1	5.9	6.1	6.5	6.5	4.2	6.2	5.5	6.4	4.6
Cas B (cambrioneur)	11.4°	9.8°	12.0	10.2	10.3	8.0	12.0*°	9.7*	10.1°	9.1
Cas C (violeur)	45.2	41.9	44.9	46.4	43.1	37.7	45.1	45.6	42.5	40.0
Cas D (banquier)	26.8	24.9	27.2	25.6	26.0	20.9	26.2	28.7	24.0	28.2

* La différence intergroupe pour la même année est significative à $p \leq .05$

° La différence entre 2000 et 2007 pour le même groupe est significative à $p \leq .05$

¹³ Pour le violeur, mentionnons encore que parmi les répondants de l'échantillon «public», 22 interrogés ont mentionné la castration à titre de peine principale, tandis que 5 personnes l'auraient infligée en plus d'une privation de liberté.

La lecture de ce tableau nous montre que, malgré des différences individuelles non négligeables entre les juges en matière de prononcé des sanctions, il existe une certaine uniformité, d'une part dans les peines moyennes infligées par les juges de sexe féminin et leurs confrères masculins et, d'autre part, entre celles prononcées par les juges alémaniques et les magistrats suisses romands et tessinois. De surcroît, les résultats de 2007 ne diffèrent pas significativement de ceux de 2000, à l'exception de la différence régionale dans le cas du cambrioleur, puisque les juges alémaniques ont significativement baissé leur niveau de punitivité à l'égard de ce genre de cas pour rejoindre le niveau de punitivité des juges latins.

Quant au tableau 2, il expose la situation en matière de punitivité subjective, opérationnalisée par les peines infligées aux mêmes délinquants par l'échantillon de la **population suisse**.

Tableau 2: Peines moyennes (exprimées en mois) infligées par un échantillon de la population suisse aux quatre cas qui lui étaient présentés.

	Peine moyenne (en mois)		Selon le sexe				Selon la région linguistique			
			2000		2007		2000		2007	
	2000	2007	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	CH-al	CH-latin	CH-al	CH-latin
Cas A (condu ^c teur)	11.9	9.6	10.2	13.4	8.8	10.5	10.6*	18.2*	8.8	12.5
Cas B (cambr ⁱ oleur)	13.6°	24.1°	13.0°	14.2°	22.0°	26.0°	12.4°*	19.4*	23.4°	26.7
Cas C (violeu ^r)	59.3	64.4	60.2	58.5	61.0	67.3	56.4*	72.8*	64.5	63.9
Cas D (banqu ⁱ er)	20.5°	13.4°	18.2°	22.6°	12.3°	14.5°	18.8°*	28.4*	12.1°*	18.1°*

* La différence intergroupe pour la même année est significative à $p \leq .05$

° La différence entre 2000 et 2007 pour le même groupe est significative à $p \leq .05$

Les données de ce tableau nous réservent une surprise de taille. En effet, le public, généralement plus punitif que les juges¹⁴, présente un degré de tolérance étonnant vis-à-vis du banquier ayant détourné à son profit une somme de plus d'un million de francs (cas D).

Plus étonnant encore, la différence s'agrandit encore en 2007 par rapport à 2000, le public infligeant des peines significativement moins lourdes que celles des juges lors de l'étude 2007. A titre d'hypothèse explicative, on pourrait postuler que l'absence de personne physique en tant que victime directe incite à davantage de clémence dans la population.

Si la punitivité du public vis-à-vis du banquier a significativement diminué entre 2000 et 2007 et que la punitivité vis-à-vis du conducteur a très légèrement – mais non significativement – diminué durant la même période, il est à mentionner que la punitivité du public est significativement à la hausse dans les cas du cambrioleur en non significativement à la hausse en ce qui concerne le violeur.

Il avait déjà été relevé que les **attitude** punitives du public s'était accrues lorsque nous traitions des fonctions de la peine. Cette augmentation se confirme donc ici dans le cadre du **comportement** visant à sanctionner une personne dans un cas concrèt.

3.3.2.1. La punitivité selon le sexe

Aussi bien parmi les **juges** que dans le **public** et aussi bien en 2000 qu'en 2007, pour les quatre affaires criminelles présentées, le sexe des interrogés n'influence pas de manière significative la peine infligée. Ce constat infirme donc notre première hypothèse.

3.3.2.2. La punitivité selon l'âge

Si, parmi les **juges**, l'âge n'influence pas de manière significative les peines prononcées envers les quatre auteurs en 2000, la situation est légèrement différente en 2007, puisque les juges de moins de 40 ans sont légèrement – mais significativement – plus punitifs envers le cambrioleur que leurs homologues plus âgés.

Quant au **public**, l'âge n'influence jamais la punitivité subjective de manière significative envers le banquier. Par contre, il a une influence dans le cas de l'excès de vitesse en 2000 ($r = .15$, $p \leq .01$) et du

¹⁴ Toutes les différences entre juge et public sont significatives, à l'exception de celle concernant le cas du banquier en 2000.

cambrioleur en 2007 ($r = .08$, $p \leq .05$) qui sont condamnés plus sévèrement par les plus âgés, ainsi que du violeur qui est plus sévèrement condamné par les jeunes que par leurs aînés ($r = -.14$, $p \leq .01$ en 2000 et $r = -.08$, $p \leq .05$ en 2007).

3.3.2.3. La punitivité selon la région linguistique

En matière de peines infligées par les **juges**, on observe à nouveau une grande homogénéité au niveau des régions linguistiques. En effet, en dehors du cas du cambrioleur multirécidiviste (cas B), envers lequel les juges alémaniques prononcent des peines significativement plus longues en 2000 que les juges romands et tessinois, aucune différence statistiquement significative n'a été relevée entre Alémaniques et Latins. De plus, la différence relevée en 2000 est corrigée en 2007 par une diminution de la punitivité des juges alémaniques¹⁵.

Les choses sont toutefois différentes pour le **public**, les Romands étant largement et significativement plus punitifs que les Alémaniques en 2000. Cette constatation, quelque peu contraire aux préjugés généralement véhiculés d'Alémaniques «carrés» et de Latins «décontractés», ne surprendra pas les criminologues, puisqu'il s'agit d'une constante dans les recherches à caractère national¹⁶. Néanmoins, en dehors du cas du banquier – envers lequel les Romands restent plus punitifs que les Alémaniques – les différences observées en 2007 deviennent non significatives.

3.3.2.4. Punitivité subjective versus punitivité objective

Lorsque l'on effectue une étude sur la punitivité en matière de sanctions pénales, il est intéressant de pouvoir comparer l'attitude punitive des personnes qui rendent effectivement la justice avec celle des justiciables. Dans ce contexte, notre étude permet de constater, en comparant la durée moyenne des peines infligées par les juges à celle du public, que ce dernier est nettement plus punitif, à l'exception de l'affaire de détournement de fonds (cas D), pour laquelle le public est significativement moins punitif que les juges. Le public ne semble donc pas

¹⁵ En effet, comme nous le mentionnions précédemment, les juges alémaniques ont significativement baissé leur niveau de punitivité à l'égard du cambrioleur pour rejoindre le niveau de punitivité des juges latins.

¹⁶ A ce propos, cf. déjà KILLIAS (1989) pp. 188ss., ainsi que les études qu'il mentionne et les tentatives d'explication qu'il essaie d'apporter au phénomène.

considérer que la criminalité économique revêt une gravité aussi importante que celle que lui confèrent les juges et le droit pénal suisse. Pour le surplus, la punitivité plus élevée du public ne constitue pas une surprise, puisque ce résultat est conforme à une majorité de la littérature criminologique existant à ce jour sur le sujet.

Cependant, si le public est plus punitif que les juges dans les cas A, B et C, il ne faut pas perdre de vue que nous avons comparé la *durée moyenne* des peines infligées et que cette moyenne est fortement influencée par les peines extrêmes, plus particulièrement les très longues peines¹⁷. Dans ce contexte, le tableau 3 nous permet de constater que la majorité des répondants de l'échantillon «public» attribuent des peines de durée inférieure à la durée moyenne des peines infligées par les juges, alors même que le même échantillon de répondants considère la justice comme étant plutôt trop laxiste lorsqu'on lui pose la question de sa perception subjective de la justice en général¹⁸. Il n'y a que dans le cas du violeur que cette tendance s'inverse en 2007 – contrairement à l'an 2000 –, puisque près de 60% des répondants de 2007 infligeraient une peine plus lourde que celle infligée par les juges. Il semblerait dès lors que l'accroissement de la punitivité du public se manifeste essentiellement vis-à-vis du violeur du cas C.

¹⁷ En effet, si la moyenne se situe à un an, une personne très peu punitive qui n'infligerait pas de peine privative de liberté tirerait la moyenne vers le bas de -12 mois, alors qu'une personne très punitive qui infligerait vingt ans de privation de liberté tirerait la moyenne vers le haut de 19 ans, soit +228 mois. Les longues peines sont dès lors davantage susceptibles d'influencer la moyenne vers le haut que les courtes peines ne sont susceptibles de l'influencer vers le bas.

¹⁸ En 2000, [respectivement en 2007], 3.4% [2.8%] des répondants considèrent que la justice est trop sévère, 25.4% [28.8%] qu'elle est équitable et 48.4% [48.1%] qu'elle est trop laxiste (22.8% [20.3%] de non répondants).

Tableau 3: Attribution des peines par le public en fonction de la durée moyenne des peines infligées par les juges.

	Proportion du public qui infligerait une peine moins lourde que les juges		Proportion du public qui infligerait une peine plus lourde que les juges	
	2000	2007	2000	2007
Cas A (conducteur)	66.8%	66.6%	33.2%	33.4%
Cas B (cambrioleur)	59.4%	51.2%	40.6%	48.8%
Cas C (violeur)	50.6%	41.2%	49.4%	58.8%
Cas D (banquier)	78.8%	85.2%	21.2%	14.8%

En d'autres termes, il est possible d'affirmer que l'opinion publique majoritaire est satisfaite des peines prononcées par les juges, voire qu'elle se contenterait de peines moins lourdes que celles qui sont prononcées aujourd'hui, ceci à l'exception du cas du viol. Ce résultat corrobore d'ailleurs celui de HOUGH et ROBERTS (1999) qui avaient constaté que, confronté à des cas réels, le public condamnerait le coupable de manière identique, voire légèrement moins sévèrement, au juge saisi de l'affaire. Le pas supplémentaire que nous effectuons permet donc de constater que la moyenne n'est pas un indicateur fiable en matière de punitivité¹⁹ et que la prise en compte de la médiane est indispensable.

Il est d'ailleurs intéressant de constater que lors de l'étude menée en 2007, bon nombre²⁰ d'interrogés ont préconisé le travail d'intérêt général,

¹⁹ Il en va d'ailleurs de même en matière salariale : que veut dire que le salaire moyen est à 5'000.- francs par mois ? Combien de très petits salaires faut-il pour «compenser» dans cette moyenne le salaire exorbitant – se déclinant en millions de francs – que touchent certains directeurs de grandes entreprises ? Seule la prise en compte de notions telles que médiane ou majorité est donc susceptible de donner une image sérieuse de la situation. En effet, dans notre exemple totalement fictif, il serait bien plus parlant de savoir que la majorité des salariés touchent moins de 3'000.- francs par mois que de savoir que le salaire moyen est de 5'000.- francs.

²⁰ Ils sont 11.9% dans le cas du conducteur, 17.8% dans le cas du cambrioleur, 2.7% dans le cas du violeur et 8.3% dans le cas du banquier.

plutôt que la privation de liberté comme sanction. Il semble donc que nos résultats corroborent, en partie du moins, ceux de BEYENS (2000)²¹.

Constatant qu'une petite partie d'«ultra-punitifs» attirent la moyenne vers le haut, nous nous sommes attachés à décrire cette minorité de personnes particulièrement punitives et à déterminer ce qui les caractérise, par rapport aux autres interrogés. C'est ainsi qu'une analyse des correspondances (effectuée selon la procédure HOMALS) nous permet de mettre en lumière certaines variables discriminantes. En résumé, autant en 2000 qu'en 2007 on observe que les personnes particulièrement punitives se caractérisent par le fait qu'elles habitent des grandes villes, qu'elles proviennent de foyers plutôt modestes, qu'elles ne se positionnent pas clairement sur une échelle de tendances politiques, qu'elles se disent incapables de répondre à la question de savoir si la justice est trop sévère ou trop laxiste, et qu'elles possèdent un niveau de formation peu élevé.

4. Conclusions

La conclusion principale de la présente étude est probablement que **la majorité de la population suisse infligerait des peines moins lourdes que ce que ne le font les juges lorsque des cas concrets leur sont présentés**. Ce résultat, déjà obtenu en 2000, se confirme en 2007, avec une exception toutefois dans le cas du violeur.

Cette conclusion a des conséquences non négligeables. En effet, elle retire la pression exercée sur les juges par cette frange «ultra-punitive» de notre société dont les revendications tendant à un accroissement de la punitivité sont relayées par une partie conséquente des élus de notre pays. La démocratie est ainsi faite que les points de vue de la majorité doivent s'imposer. En conséquence, il doit être reconnu que la punitivité du système judiciaire en matière pénale est manifestement en harmonie avec la volonté populaire lorsque cette dernière est «mesurée» sur la base de jugements concrets.

²¹ Ainsi d'ailleurs que ceux d'une étude récente sur l'évolution de la punitivité subjective (PROBAND 2007) qui observe une diminution de la punitivité du public entre les années 1990 et les années 2000 en Europe (à quelques exceptions près dont tout particulièrement la Grande-Bretagne) et le remplacement progressif de la peine privative de liberté par le travail d'intérêt général comme peine préconisée à l'encontre du cambrioleur dont il a été fait mention dans la note 1.

Deuxième conséquence : ni les politiciens, ni les représentants de minorités ne peuvent se prévaloir de l'opinion publique pour réclamer une augmentation de la punitivité du système pénal.

Finalement, partant du constat que les trois dernières variables discriminantes (tirées de notre analyse des correspondances) caractérisant les interrogés «ultra-punitifs» impliquent – de près ou de loin – une certaine méconnaissance du système de justice pénale, nous pouvons avancer, à titre d'hypothèse²², que le degré de connaissance du système judiciaire est un pré-requis pour son acceptation. Ainsi, dans le but d'éviter un élargissement du fossé entre la justice et ses justiciables, voire de combler le fossé existant actuellement entre la justice pénale et certains citoyens, un effort particulier de communication doit être entrepris par les magistrats, ceci par l'intermédiaire des médias privilégiés par les citadins provenant de foyers modestes et disposant d'un niveau de formation plutôt bas.

L'idée que le niveau de connaissance de l'institution judiciaire influence le degré de punitivité du public est d'ailleurs corroborée par l'analyse des résultats d'une petite étude consistant à présenter nos quatre cas lors d'une manifestation «portes ouvertes» organisée par les Autorités judiciaires du canton de Neuchâtel. En effet, le public présent – et donc intéressé et informé – a infligé à cette occasion des peines moyennes²³ très proches de celles infligées par les juges de notre échantillon et plutôt éloignées de celles de l'opinion publique générale telle que relevée par notre étude.

²² Suivant en cela le constat fait par d'autres chercheurs que plus on est informé sur les détails d'une affaire (circonstances aggravantes, atténuantes, etc.), plus la punitivité subjective tend à rejoindre la punitivité objective. A ce propos, cf. entre autres WALKER/HOUGH (1988), TREMBLAY/CORDEAU/OUIMET (1994), ROBERTS (1997) p. 255, HOUGH/ROBERTS (1998), WEMMERS (1999), ROBERTS/HOUGH (2002), HOUGH/PARK (2002), MIRLEES-BLACK (2002); *contra*, cf. BOHM/VOGEL (1994).

²³ 7.6 mois pour le conducteur, 13.1 mois pour le cambrioleur, 45.1 mois pour le violeur et 24.6 mois pour le banquier.

Bibliographie

- BEYENS K., 2000, Straffen als sociale praktijk. Een penologisch onderzoek naar straftoemeting, (Sentencing as a Social Practice. A Penological Research on Sentencing) Brussel: VUBPress.
- BOHM R.M., VOGEL R.E., 1994, A Comparison of Factors Associated with Uninformed Death Penalty Opinions, *Journal of Criminal Justice* 22/2 (1994), 125-143.
- DOBLE J., 2002, Attitudes to punishment in the US - punitive and liberal opinions, *in*: ROBERTS J.V./HOUGH M. (éds), Changing attitudes to punishment, Public opinion, crime and Justice, Willan Publishing, 148-162.
- DODGE Y., MEHRAN F., ROUSSON M., 1990, *Statistique*, Neuchâtel: Presses Académiques.
- GOTTFREDSON D.M., WILKINS L.T., HOFFMAN P.B., 1978, *Guidelines for Parole and Sentencing*, Lexington (Mass.): Lexington Books.
- GRAEBNER D.B., 1974, Judicial Activity and Public Attitude: A Quantitative Study of Selective Service Sentencing in the Vietnam War Period, *Buffalo Law Review* 23/2, 465-498.
- HOUGH M., PARK A., 2002, How malleable are attitudes to crime and punishment ? Findings from a British deliberative poll, *in*: ROBERTS J.V., HOUGH M., *Changing Attitudes to Punishment, Public opinion, Crime and Justice*, Willan Publishing, 163-183.
- HOUGH M., ROBERTS J.V., 1998, *Attitudes to Punishment. Findings from the British Crime Survey*, Londres: Home Office, Research Study N° 179.
- HOUGH M., ROBERTS J.V., 1999, Sentencing Trends in Britain: Public Knowledge and Public Opinion, *Punishment and Society* 1/1999, 11-26.
- INDERMAUR D., 1994, Offenders' Perceptions of Sentencing, *Australian Psychologist* 29/2, 140-144.
- KILLIAS M., 1989, *Les Suisses face au crime*, Grünsch: Rüegger.

- KILLIAS M., 2001, *Précis de criminologie*, Berne: Stämpfli.
- KUHN A., 1993, Attitudes towards Punishment, in: ALVAZZI DEL FRATE A. , ZVEKIC U., VAN DIJK J.J.M. (éds), *Understanding Crime: Experiences of Crime and Crime Control*, Rome: UNICRI, 271-288.
- KUHN A., 2001, Opinion publique et sévérité des juges, in: *Médias, Criminalité et Justice*, Coire: Rüegger, 203-225.
- KUHN A., VILLETTAZ P., WILLI-JAYET A., WILLI F., 2004, Opinion publique et sévérité des juges: Comparaison entre les peines prononcées par les juges suisses et les sanctions désirées par le public (Öffentliche Meinung und Strenge der Richter: Vergleich zwischen den von schweizerischen Richtern ausgesprochenen Strafen und den von der Öffentlichkeit gewünschten Sanktionen), *Revue Suisse de Criminologie* 1/04, 23-32.
- KURY H., 2000, Gemeingefährlichkeit und Medien – Kriminologische Forschungsergebnisse zur Frage der Strafeinstellungen", in: «*Gemeingefährliche Straftäter – Délinquants «dangereux»*», Coire: Rüegger, 193-236.
- KURY H., FERDINAND T., 1999, Public Opinion and Punitivity, *International Journal of Law and Psychiatry* 22/3-4, 373-392.
- KURY H., KRAJEWSKI K., 2000, Zur Strafmentalität der Bevölkerung: Ein Vergleich zwischen Deutschland und Polen, manuscrit non publié, Freiburg im Br.
- MIRLEES-BLACK C., 2002, Improving public knowledge about crime and punishment, in: ROBERTS J.V., HOUGH M. (éds), *Changing Attitudes to Punishment, Public opinion, Crime and Justice*, Willan Publishing, 184-197.
- OPP K.-D., PEUKERT R., 1971, Ideologie und Fakten in der Rechtsprechung: Eine Soziologische Untersuchung über das Urteil im Strafprozess, Munich, Goldmann.
- OUIMET M., 1990, *Tracking down Penal Judgment: A Study of Sentencing Decision-Making among the Public and Court Practitioners*, Newark, Rutgers University Publications.
- PETERS D., 1973, *Richter im Dienst der Macht*, Stuttgart, Enke.
- Proband S.C., 2007, Victimization Rates Falling in Europe, *Criminology in Europe* 6/3, 3,14-17.

- ROBERTS J.V., 1992, Public Opinion, Crime, and Criminal Justice, in: M. TONRY (éd.), *Crime and Justice: A Review of Research*, vol. 16, Chicago: University of Chicago Press, 99-180.
- ROBERTS J.V., 1997, American Attitudes about Punishment: Myth and Reality, in: M. TONRY & K. HATLESTAD (éds), *Sentencing Reform in Overcrowded Times: A Comparative Perspective*, Oxford: Oxford University Press, 250-255.
- ROBERTS J.V., HOUGH M., 2002, Public attitudes to punishment : the context, in: ROBERTS J.V., HOUGH M., *Changing Attitudes to Punishment, Public opinion, Crime and Justice*, Willan Publishing, 1-14.
- ROSSI P.H., BECK R.A, CAMPBELL A, 1997, Just Punishments: Guideline Sentences and Normative Consensus, *Journal of Quantitative Criminology* 13/3, 267-290.
- SZYMANOWSKA A., SZYMANOWSKI T., 1996, Öffentliche Meinung in Polen über manche pathologischen oder kontroversen Verhaltensweisen sowie Straftaten und deren strafrechtlichen Kontrolle (traduit du polonais), Varsovie.
- TREMBLAY P., CORDEAU G., OUIMET M., 1994, Underpunishing Offenders: Towards a Theory of Legal Tolerance, *Canadian Journal of Criminology* 36/4, 407-434.
- VAN DIJK J.J.M., MAYHEW P., KILLIAS M., 1990, *Experiences of Crime across the World*, Deventer (NL)/Boston: Kluwer.
- WALKER N., HOUGH M. (éds), 1998, *Public Attitudes to Sentencing: Surveys from Five Countries*, Aldershot: Gower, Cambridge Studies in Criminology LIX.
- WEMMERS J.A.M., 1999, Victime Notification and Public Support for the Criminal Justice System, *International Review of Victimology* 6/3, 167-178.
- WILKINS L.T., 1987, Disparity in Dispositions: the Early Ideas and Applications of Guidelines, in: M. WASIK et K. PEASE (éds), *Sentencing reform: Guidance or guidelines?*, Manchester: University Press, 7-21.